

**Florian IMER,**  
*juge cantonal à Berne*

## **Le mariage d'un interné militaire ou d'un réfugié civil étranger en Suisse est-il possible ?**

La « Revue internationale de la Croix-Rouge » a publié en mai 1942<sup>1</sup>, sur la question du mariage d'un interné en Suisse, un article dont l'auteur, le regretté Paul Des Gouttes, se basant sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 mars 1942, en la cause Slubicki (ATF. 68.I.73), concluait, avec regret, à la négative.

Depuis lors, cependant, par suite d'un nouvel afflux en Suisse de réfugiés, tant civils que militaires, de toutes catégories, des exceptions ont été tolérées et des mariages d'internés et de réfugiés avec des Suissesses ont été autorisés par les instances compétentes.

Il importait donc de revoir cette question. Elle fut soumise à l'examen de M. le juge fédéral Plinio Bolla, qui présenta un rapport à la Commission des réfugiés du Département fédéral de justice et police, en date du 21 juin 1944, rapport arrivant aux conclusions suivantes :

Les étrangers que la Suisse héberge actuellement comme réfugiés — en prenant le terme de « réfugiés » dans son sens le plus large — ont-ils le droit de contracter mariage chez nous, et si oui, sous quelles conditions ?

Il y a lieu à cet égard de distinguer, parmi les réfugiés, d'une part les militaires et d'autre part les civils. Chacune de ces catégories comprend à son tour des sous-catégories.

### A. — MILITAIRES

a) *Internés au sens de l'art. 11 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907* concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

La question du mariage de ces internés s'est posée à propos d'un Polonais et a été tranchée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 mars 1942 Slubiński contre Berne. (RO 68.I.73)

---

<sup>1</sup> Pages 301 et suivantes.

## Mariages d'internés militaires en Suisse

Le Tribunal fédéral a posé tout d'abord le principe que celui qui, tel un interné, est envers l'Etat dans un rapport de dépendance particulière ne peut exercer son droit au mariage que dans la mesure compatible avec ce rapport ; il ne saurait donc revendiquer le droit de se marier lorsqu'il n'en a pas reçu l'autorisation de ses chefs ou des autorités compétentes, et cela même lorsqu'il est ressortissant d'un pays qui a signé la Convention internationale de La Haye sur le mariage, du 12 juin 1902. (Les Etats signataires de cette convention sont : l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne et Dantzig.)

Mais l'arrêt du Tribunal fédéral ne s'en tient pas à cette argumentation. Il donne une argumentation de renfort.

D'après les art. 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention de La Haye sur le mariage, — dit le Tribunal fédéral —, le ressortissant d'un Etat contractant a, en principe, et sous réserve des exceptions prévues aux art. 2 et 3, le droit de contracter mariage en Suisse, lorsqu'il prouve qu'il y est autorisé d'après le droit de son pays d'origine ; il a ce droit même s'il n'est pas domicilié en Suisse. La preuve de la capacité matrimoniale, d'après la loi du pays d'origine, peut être faite par l'attestation d'un agent diplomatique ou consulaire de ce pays. Mais l'art. 4 de la Convention réserve expressément, en faveur des autorités de l'Etat où le mariage doit être contracté, le droit d'examiner librement si la justification résultant de cette attestation est suffisamment probante. Dans le cas Slubicki, le Tribunal fédéral a reconnu que la Direction de police du Canton de Berne pouvait dénier toute valeur probante au certificat matrimonial délivré à Slubicki par la Légation de Pologne, faute d'une enquête préalable dans ce pays, enquête impossible à cause de l'occupation allemande.

La situation est donc claire en ce qui concerne les internés de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907, ressortissants d'un pays qui a signé la Convention de La Haye sur le mariage, de 1902 : ils ne peuvent contracter mariage que moyennant le consentement du Commissariat fédéral à l'internement et à l'hospitalisation ; il faut en plus que l'autorité administrative compétente reconnaisse valeur probante au certificat de capa-

cit  matrimonial produit par eux et  manant de l'autorit  comp tente de leur pays.

L'autorit  administrative comp tente est le gouvernement cantonal (art. 144 al. 3 de l'ordonnance sur le service de l' tat civil). La d cision du gouvernement cantonal ne peut pas  tre port e devant le Tribunal f d ral par la voie du recours de droit administratif, mais uniquement par la voie du recours de droit public.

La situation n'est pas essentiellement diff rente en ce qui concerne les intern s de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907 n'appartenant pas   un pays li  par la Convention de La Haye sur le mariage. C'est alors l'art. 7 lettre *e* de la loi f d rale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens  tablis ou en s jour (art. 59 titre final Code civil suisse) qui est applicable. Aux termes de cette disposition, «la c l bration du mariage d'un  tranger non domicili  en Suisse peut avoir lieu en vertu d'une autorisation du gouvernement du canton o  il doit y  tre proc d , s'il r sulte d'une d claration de l'Etat d'origine ou s'il est  tabli d'une autre mani re que le mariage, avec tous ses effets, sera reconnu dans cet Etat ». Ces intern s ne peuvent donc contracter mariage que moyennant le consentement du Commissariat f d ral   l'internement et   l'hospitalisation et l'autorisation du gouvernement cantonal o  le mariage doit  tre c l br  ; l'autorisation du gouvernement cantonal peut et doit  tre donn e s'il est prouv  que le mariage sera reconnu dans l'Etat d'origine de l' poux.

b) *Prisonniers de guerre  vad s.*

C'est l'art. 13 al. 1 de la Convention de La Haye de 1907 qui leur est applicable : «La Puissance neutre qui re oit des prisonniers de guerre  vad s les laissera en libert . Si elle tol re leur s jour sur son territoire, elle peut leur assigner une r sidence. »

Le r gime des prisonniers de guerre  vad s est donc essentiellement diff rent de celui des intern s de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907. C'est le r gime de la libert  sous une seule r serve, dont la Suisse a fait usage : la r sidence

forcée. Mais celle-ci ne crée pas envers la Suisse un rapport de dépendance comparable avec celui qui découle de l'internement de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907. Le droit au mariage n'est donc pas soumis à l'autorisation du Commissariat à l'internement et à l'hospitalisation. Ou bien il s'agira de ressortissants d'un pays signataire de la Convention de La Haye sur le mariage de 1902, ou bien il s'agira d'autres étrangers. Dans le premier cas, il faudra une autorisation du gouvernement cantonal subordonnée à la production d'un certificat de capacité matrimoniale délivré par l'autorité compétente du pays d'origine. Dans le second cas, il faudra une autorisation du gouvernement cantonal, subordonnée à la preuve que le mariage sera reconnu dans l'Etat d'origine.

La question s'est posée pour des soldats britanniques qui étaient prisonniers en Italie et qui se sont réfugiés en Suisse. C'est avec raison que le Commissariat n'a pas fait dépendre leur mariage de son autorisation ; il semble difficile que le gouvernement cantonal saint-gallois, compétent en l'espèce, refuse de reconnaître valeur probante au certificat de capacité matrimoniale qui a été délivré par la Légation britannique en Suisse.

c) *Hospitalisés.*

Il s'agit de militaires étrangers malades, qui sont soignés en Suisse sur la base d'une convention spéciale avec les deux parties belligérantes.

Il y a lieu d'examiner si cette convention crée un rapport de dépendance de ces hospitalisés envers la Suisse tel qu'un mariage ne soit pas concevable sans l'autorisation de l'autorité préposée à l'internement. En cas de réponse négative, leur situation serait la même que celle des prisonniers évadés. En cas de réponse affirmative, elle serait la même que celle des internés de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907.

Le Commissariat fédéral à l'internement et à l'hospitalisation a tranché cette question en ce sens qu'il n'y a pas ici de rapport de dépendance de ces hospitalisés envers la Suisse, de sorte qu'ils peuvent faire des démarches auprès des autorités civiles compétentes, sans autorisation préalable du Commissariat.

## Florian Imer

### d) *Déserteurs.*

Leur cas n'est pas réglé par le droit international. Ils sont placés sous contrôle militaire. Ce contrôle les met dans une situation de dépendance analogue à celle des internés de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907.

Le Commissariat fédéral à l'internement et à l'hospitalisation s'est prononcé dans ce sens.

### e) *Réfractaires.*

Ce sont des étrangers habitant la Suisse, qui n'ont pas répondu à l'appel sous les armes de leur pays et n'ont dès lors plus de papiers. Ce sont les polices cantonales qui s'occupent d'eux. Ils ne sont pas avec notre Etat dans un rapport de dépendance qui justifie de subordonner leur droit au mariage à une autorisation des organes de police.

## B. — CIVILS

Ils comprennent plusieurs catégories dont le statut juridique est différent : les émigrants, les réfugiés, au sens strict du mot, les réfugiés politiques.

Le régime juridique des émigrants résulte des art. 10 à 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers ; celui des réfugiés au sens strict du mot de l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, de l'art. 7 al. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral déjà cité, du 17 octobre 1939, et surtout de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'hébergement des réfugiés, du 12 mars 1943 ; le régime juridique des réfugiés politiques, enfin, doit être cherché dans les dispositions de l'arrêté fédéral du 7 avril 1933 concernant le traitement des réfugiés politiques.

Il est inutile ici d'entrer dans le détail de cette législation, en partie ordinaire, en partie extraordinaire. L'essentiel est que les civils ou bien se trouvent dans un camp, ou bien se trouvent dans un «home», ou bien sont placés chez des particuliers, ou bien vivent à leurs frais dans un hôtel, ou bien sont tenus de

## Mariages d'internés militaires en Suisse

résider dans un région déterminée, ou bien sont internés dans un établissement.

Le rapport de dépendance envers l'Etat, empêchant l'exercice illimité du droit au mariage, n'existe que pour les rares réfugiés civils qui sont détenus dans un établissement ayant le caractère d'un pénitencier. Ceux-ci ne pourront se marier que moyennant l'autorisation du Ministère public fédéral, en sus naturellement de l'autorisation du gouvernement cantonal compétent.

Pour tous les autres, le droit au mariage n'est pas soumis à l'autorisation de la Division fédérale de police, cela même s'ils sont dans un camp ou dans un home. La vie en commun entre conjoints n'est en effet exclue ni dans les camps, ni dans les homes, et il serait au surplus choquant qu'une simple différence de conditions de fortune eût des répercussions sur l'exercice du droit au mariage.

Des gouvernements cantonaux ont subordonné l'octroi de leur autorisation au mariage d'un réfugié civil à la prestation d'une garantie pécuniaire. M. le juge fédéral Bolla estime ce procédé illégal (*Cf.*, art. 54 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale). Si les gouvernements cantonaux veulent freiner les mariages de réfugiés civils, ils ont d'autres moyens, licites, de le faire. Ils peuvent se montrer sévères dans l'appréciation de la force probante du certificat de capacité matrimoniale et dans celle de la reconnaissance du mariage par l'Etat d'origine. Ils peuvent surtout attirer l'attention des époux sur l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers; cette disposition a la teneur suivante: « La Suisse ne doit être qu'un pays de passage pour les émigrants: les dispositions prises par des émigrants pour se fixer en Suisse (mariage avec une Suissesse) n'entrent pas en ligne de compte »; cette disposition, applicable directement aux émigrants, l'est aussi à tous les autres réfugiés civils, par suite du renvoi contenu à l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1943 concernant l'hébergement des réfugiés; les gouvernements cantonaux pourraient faire signer aux époux une déclaration constatant qu'ils ont pris connaissance de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

C. — RÉFUGIÉS ITALIENS

Il y a une troisième catégorie de réfugiés qui ne sont ni civils, ni militaires. Ce sont les Italiens qui ont fait du service militaire dans leur pays entre 1940 et 1943 et qui sont entrés en Suisse à partir de septembre 1943, sans être ni armés, ni encadrés. Ce ne sont pas des internés militaires au sens de l'art. 11 de la Convention de La Haye de 1907, mais ils ont été soumis, pour des raisons d'opportunité, au régime militaire. En ce qui concerne le droit de mariage, on leur applique le régime des réfugiés civils.

\* \* \*

Le Commissariat fédéral à l'internement et à l'hospitalisation n'accorde aux internés militaires et aux déserteurs étrangers qui désirent contracter mariage en Suisse l'autorisation de faire les démarches nécessaires auprès des autorités civiles qu'après avoir examiné si le mariage envisagé est de nature à entraîner des inconvénients au point de vue de l'ordre et de la discipline des camps militaires.

Quant au gouvernement cantonal, il tranchera à son tour la question de savoir si le mariage des hébergés civils ou militaires réfugiés en Suisse peut être célébré, en toute indépendance. Il se bornera également à examiner si le certificat de capacité matrimoniale présente une valeur suffisamment probante ou si une preuve sérieuse est rapportée concernant la reconnaissance du mariage par l'état d'origine. Dans une circulaire du 5 janvier 1945 destinée aux autorités de surveillance de l'état civil, le chef du Département fédéral de justice et police a arrêté les principes suivants, pour ce qui concerne les internés polonais :

« Quant à savoir s'il y a aujourd'hui des raisons qui militent en faveur de l'abrogation des restrictions existantes, voici ce que nous en pensons :

» En premier lieu, de tels mariages ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes aux dispositions du droit international en matière de mariage, l'article 7, lettre e, dernier alinéa, de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens

## Mariages d'internés militaires en Suisse

établis ou en séjour (art. 59 titre final Code civil suisse) et la Convention internationale conclue à La Haye en 1902, pour régler les conflits de lois en matière de mariage étant applicables. La Pologne a adhéré à cette convention. Pour que le mariage puisse être autorisé, il faut, comme condition essentielle, que l'état d'origine du fiancé reconnaisse le mariage avec tous ses effets juridiques.

» Or, on ne peut admettre aujourd'hui avec certitude que le futur Etat polonais, dont les limites territoriales sont du reste, pour le moment, incertaines, sera à même de garantir les effets juridiques de tous les mariages dont il s'agit. Le Tribunal fédéral l'a relevé lorsqu'il a eu à connaître du cas de Slubicki (ATF. 68.I.73), un interné polonais auquel il a été interdit de contracter mariage. Le Tribunal fédéral a déclaré que le certificat de capacité matrimoniale délivré par la Légation de Pologne en Suisse n'offre pas une garantie suffisante. Selon lui, les certificats de capacité matrimoniale doivent être établis après enquête faite en Pologne même, au sujet de l'état civil et de la capacité matrimoniale du fiancé. Or, une telle enquête est impossible, dans le cas particulier, à cause de l'occupation du territoire polonais par des armées étrangères. Eu égard à cet état de choses, les autorités cantonales de l'état civil doivent non seulement exiger un certificat de capacité matrimoniale, mais aussi examiner elles-mêmes jusqu'à quel point cette pièce constitue une preuve suffisante. Il y a donc des raisons sérieuses de ne pas autoriser le mariage. On n'ignore pas, par exemple, que les internés ne possèdent que rarement les pièces nécessaires pour établir leur état civil. Une dispense de cette formalité ne saurait intervenir dans de tels cas. Mais il est d'autres raisons encore. Les Suissesses qui contractent mariage avec des internés se trouvent, pour le moment, dans une situation incertaine. On ne sait comment sera réglée leur nationalité après le mariage, si elles pourront être reçues dans l'Etat d'origine du mari, quelle sera leur situation matérielle ; d'autres questions se posent encore. Il est à craindre que, après la fin de l'internement, beaucoup de ces femmes mariées ne puissent rester en Suisse et ignorent quelle sera leur situation future. Il n'est guère vraisemblable qu'une fois l'internement supprimé les

## **Œuvre de puériculture**

femmes des internés pourront accompagner leurs maris. Dans certains cas même, la femme se verra peut-être contester le droit de cité de son conjoint étranger. Il ne serait pas exclu, dans ces conditions, que la femme d'un interné tombât à la charge de son ancienne commune d'origine. Les autorités compétentes pour autoriser le mariage doivent tenir compte de toutes ces éventualités. Il ne s'agit certes pas seulement d'une question de discipline militaire. »

On ne peut donc plus parler d'une interdiction générale de mariage entre un réfugié militaire ou civil en Suisse et une Suissesse. Il convient cependant d'examiner à fond, dans chaque cas particulier, si les principes énoncés ci-dessus ont été appliqués et de rendre les intéressés attentifs aux difficultés futures auxquelles de tels mariages peuvent les exposer.

---

### CHRONIQUE

#### **Création d'un centre de puériculture par la Direction centrale des camps de travail et des « homes » de réfugiés en Suisse <sup>1</sup>**

Dès le début de l'organisation de l'internement des réfugiés en Suisse, la Direction centrale créa des homes spécialement destinés aux mères et aux jeunes enfants. C'est dans ces établissements que trouvèrent asile les femmes accompagnées d'enfants en bas âge et celles qui attendaient un accouchement prochain ; c'est là aussi que ces réfugiées furent placées avec leurs nouveau-nés au sortir de la Maternité.

Bientôt la Direction centrale se trouva en présence d'un problème délicat. Comment offrir à ces jeunes mères, et surtout à leurs enfants, des conditions optimum de confort et d'hygiène ? Le problème est d'importance ; près de cent réfugiées ont accouché en Suisse au cours de l'année 1944.

Dans les conditions normales de la vie, les nourrissons sont élevés, soignés, nourris par leur mère, souvent inexpérimentée, et il est évident que leur santé court de ce fait certains risques.

---

<sup>1</sup> *Hors-texte.*